

Règlement

du 11 juin 2015

d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2016, 2017 et 2018

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ;

Vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel ;

Edicte les dispositions d'exécution suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Définitions

On entend par :

- a) pêche passive : celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit ;
- b) pêche active : celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture ;
- c) embarcation : tout bateau, radeau, engin de plage (*belly boat*, *float tube*, matelas pneumatiques et autres bouées) ou engin analogue, qu'il soit amarré ou non.

1. Organisation

Art. 2 Commission consultative

¹ Les membres de la commission consultative sont désignés par la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel (ci-après : la Commission intercantonale) lors du changement de canton directeur.

² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs, après consultation de ces dernières.

³ La commission consultative est présidée par un représentant du service de la pêche du canton directeur.

⁴ La commission consultative est convoquée au moins une fois par an ; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

2. Protection des poissons et des écrevisses

Art. 3 Taille minimale et période de protection

¹ Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

Espèces	Période de protection	Longueur minimale
Truite	selon alinéa 2 du présent article	45 cm
Omble-chevalier	selon alinéa 2 du présent article	30 cm
Bondelle	<i>Pour l'exercice de la pêche professionnelle :</i> du 1 ^{er} décembre à la date fixée par la commission technique, au plus tôt le 15 janvier	25 cm
Palée	<i>Pour l'exercice de la pêche professionnelle :</i> du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Corégones	<i>Pour l'exercice de la pêche de loisir :</i> du 15 octobre à fin février	25 cm

Brochet	du 15 mars au 15 avril	45 cm
Silure	du 15 mai au 15 juin	50 cm
Perche	du 15 avril au 31 mai	15 cm
Ombre de rivière	toute l'année	—
Bouvière	toute l'année	—

² La période de protection de la truite et de l'omble-chevalier est fixée comme il suit :

Premier jour de protection	Dernier jour de protection	Jour supplémentaire d'interdiction de pêche
1 ^{er} janvier 2016	15 janvier 2016	17 janvier 2016
17 octobre 2016	13 janvier 2017	15 janvier 2017
16 octobre 2017	12 janvier 2018	14 janvier 2018
15 octobre 2018	31 décembre 2018	—

³ La capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

⁴ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, tout poisson mentionné à l'alinéa 1 du présent article, pêché durant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite, qui est jugé non viable par le pêcheur doit être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'il est jugé viable, il ne doit pas être mis à mort et doit être remis immédiatement à l'eau.

⁵ Les corégones (palées et bondelles) et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses durant leur période de protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservés, sauf les corégones capturés au moyen de la senne.

⁶ Tous les filets doivent être relevés au plus tard à l'heure de la fermeture de la pêche le jour précédant une période d'interdiction de pêcher ; ils ne peuvent être tendus avant l'heure d'ouverture de la pêche suivant une telle période.

Art. 4 Heures de pêche

¹ Exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, la pêche peut se pratiquer à toute heure.

² Les heures pendant lesquelles la pêche exercée d'une embarcation peut se pratiquer sont les suivantes :

- a) pour les pêcheurs professionnels :
 - de 4 à 22 heures toute l'année ;
- b) pour les pêcheurs de loisir :
 - durant l'heure d'été, de 5 à 22 heures ;
 - durant l'heure d'hiver, de 7 à 19 heures.

³ Une heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

⁴ Une heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

3. Moyens et lieux de pêche interdits

Art. 5 Moyens interdits

Il est interdit :

- a) de capturer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ou d'explosifs ;
- b) de faire usage d'appareils acoustiques électroniques ou de sources lumineuses pour attirer des organismes aquatiques ;
- c) d'attirer des organismes aquatiques au moyen de substances dispersées dans l'eau ;
- d) de faire usage de la plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- e) de pêcher à la main, au moyen de lacets ou d'engins servant à harponner ou blesser les poissons.

Art. 6 Zones d'interdiction de pêche

¹ Il est interdit de pêcher :

- a) durant toute l'année, dans la gouille de Châble-Perron, la gouille située au nord de la route nationale N5 à Auvernier, la gouille de Witzwil, la gouille d'Ostende et les fossés adjacents ainsi que dans la réserve ornithologique de la Broye, cette dernière étant délimitée comme il suit : de l'extrémité du môle droit du canal de la Broye à la barrière de Witzwil (coord. 570.350/204.400), en ligne droite ; de là, en suivant le bord du lac jusqu'à la frontière des cantons de Berne, Fribourg et Neuchâtel (coord. approx. 569.700/203.250) ; de là, la rive droite du

canal de la Broye jusqu'à l'extrémité du môle droit (môle nord) de ce canal ;

- b) du 1^{er} janvier à la fin de la période de protection du brochet, dans les autres gouilles et dans les fossés ou canaux adjacents ainsi qu'à moins de 100 mètres de part et d'autre de leur entrée, jusqu'à une profondeur de 5 mètres ;
- c) du 1^{er} octobre au 31 janvier, dans un rayon de 300 mètres de l'embouchure des affluents du lac de Neuchâtel ainsi que du canal de la Thielle ;
- d) à la ligne traînante, au filet et au moyen de la nasse du 1^{er} février au 30 septembre, dans un rayon de 100 mètres de l'embouchure des affluents du lac de Neuchâtel ainsi que du canal de la Thielle ;
- e) des môles et des embarcadères, lors du départ ou de l'arrivée d'un bateau assurant un service public ;
- f) à moins de 30 mètres des établissements de bains publics ouverts.

² A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit :

- a) de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer ;
- b) de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

³ Il est interdit de tendre, poser ou lever des engins de pêche ou de pêcher à la ligne pendant les périodes et dans les zones de tir définies dans les avis de tir de la Confédération.

⁴ Les personnes pratiquant la pêche de loisir sont également tenues de se conformer aux restrictions de pêche mentionnées à l'article 31 du présent règlement (réserves naturelles).

CHAPITRE 2

Exercice de la pêche de loisir

4. Permis de pêche

Art. 7 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :

- a) la pêche avec 3 lignes flottantes au maximum, munies chacune d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation ;

- b) la pêche à la gambe pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un titulaire de permis et que ce dernier soit en possession d'une attestation de compétence SaNa ;
- c) la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant de moins de 14 ans.

² Les personnes qui pratiquent la pêche libre peuvent se servir de 2 bouteilles à vairons.

³ Les personnes privées du droit de pêche, en vertu de la loi ou en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse, ne sont pas autorisées à pratiquer la pêche sans permis.

Art. 8 Catégories de permis de pêche de loisir

Les permis sont les suivants :

- a) le permis de pêche de loisir avec traîne (permis C), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 16 à 25 ;
- b) le permis de pêche de loisir (permis D), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25 ;
- c) le permis additionnel « hôte », donnant au titulaire d'un permis de pêche de loisir le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25.

Art. 9 Conditions du permis additionnel « hôte »

¹ Le titulaire du permis additionnel « hôte » doit être majeur.

² Le titulaire du permis additionnel « hôte » doit être titulaire d'un permis annuel de pêche de loisir (permis C ou D).

³ L'hôte doit exercer la pêche depuis la même embarcation que le titulaire d'un permis de pêche de loisir et sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

⁴ L'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du titulaire du permis C qu'il accompagne.

⁵ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C ou D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel « hôte » par année.

Art. 10 Durée et validité des permis

¹ Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

² Le permis journalier C ou D est limité à un jour.

Art. 11 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis pour les personnes domiciliées dans un des trois cantons concordataires figurent à l'annexe 1.

² Les prix des permis annuels et du permis annuel « hôte » sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans l'un des trois cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée. Ces prix figurent à l'annexe 2.

³ Pour les permis C et D annuels, il est accordé une réduction de 50 % aux jeunes de moins de 18 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

Art. 12 Documents

Le titulaire d'un permis de pêche doit être porteur, en plus du permis de pêche, d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 13 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, « Sachkundenachweis ») délivrée au terme d'un cours de formation.

³ Les détenteurs d'un permis journalier de pêche de loisir ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence.

⁴ Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'article 5a OLFP.

Art. 14 Permis collectifs

¹ Les permis collectifs sont délivrés par l'un des services de la pêche des cantons concordataires.

² Ils ne peuvent pas être délivrés pour des manifestations à but lucratif.

³ Les modalités sont fixées de cas en cas par la commission technique.

5. Normes d'utilisation des engins et moyens de pêche autorisés

Art. 15 Lignes

- ¹ Au sens du présent règlement, un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche, passive ou active, constituent une ligne.
- ² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 10 mètres du pêcheur.
- ³ La pêche à la ligne ne peut être pratiquée simultanément d'une même embarcation avec plus de 12 lignes.
- ⁴ Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : gambe, ligne plongeante, ligne flottante, ligne dormante ou ligne au lancer. Leur utilisation est définie aux articles 17 à 21.
- ⁵ Seule la ligne traînante peut être utilisée depuis une embarcation mue volontairement.

Art. 16 Ligne traînante

- ¹ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.
- ² L'usage de la ligne traînante est interdit du 1^{er} novembre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble-chevalier ainsi que le dimanche suivant la fin de cette période de protection.
- ³ Chaque leurre peut être muni de 5 hameçons au maximum. Les hameçons doivent être fixés directement sur le leurre.
- ⁴ Pour la pêche à la ligne traînante, 12 leurres au maximum sont permis.
- ⁵ Les pêcheurs à la traîne sont autorisés à avoir sur leur embarcation des lignes de rechange non montées.
- ⁶ En application des dispositions de l'article 53 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis C ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.
- ⁷ Les dispositions sur les zones de protection ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale sont réservées.

Art. 17 Gambe

- ¹ La gambe est une ligne plongeante animée d'un mouvement vertical.
- ² Une seule gambe peut être utilisée, aux conditions suivantes :

- a) son usage est interdit pour la pêche de la perche du 15 avril au 31 mai et pour la pêche des corégones du 15 octobre au dernier jour du mois de février ;
- b) elle ne peut être utilisée qu'avec 6 hameçons simples au maximum ;
- c) son usage est interdit à partir d'une embarcation mue volontairement, et il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche ;
- d) il est interdit de s'approcher à moins de 50 mètres d'un engin de pêche si l'embarcation n'est pas ancrée et à moins de 100 mètres si l'embarcation est ancrée ;
- e) il est interdit de lancer la gambe depuis une embarcation ;
- f) le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne ou au-dessus du dernier hameçon ;
- g) pour la gambe à corégones, les leurres doivent se trouver à plus de 20 mètres au-dessous de la surface du lac.

Art. 18 Ligne plongeante

¹ La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui ne repose pas sur le fond ;

² Une seule ligne plongeante peut être utilisée.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres au total.

Art. 19 Ligne flottante

¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur. Elle ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 3 lignes flottantes.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres par ligne.

Art. 20 Ligne dormante

¹ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

² Il est permis d'utiliser 2 lignes dormantes.

³ Il est interdit d'utiliser plus de 6 leurres.

Art. 21 Ligne au lancer

¹ La ligne au lancer est une ligne lestée, avec ou sans flotteur, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

² Il est permis d'utiliser une seule ligne au lancer.

³ La ligne au lancer ne peut être munie que d'un seul leurre avec 3 hameçons au maximum, à condition qu'ils soient fixés à ce leurre.

Art. 22 Fil dormant

¹ Le fil dormant est une ligne ancrée.

² Les titulaires d'un permis de pêche de loisir ont le droit d'utiliser un seul fil dormant, selon les prescriptions suivantes :

- a) la longueur du fil ne peut dépasser 30 mètres et le nombre d'hameçons est limité à 20 ;
- b) il doit être posé perpendiculairement à la rive ;
- c) il doit être posé de fond à plus de 15 mètres et à moins de 30 mètres de profondeur ;
- d) il doit être ancré et signalé à chaque extrémité par une boille de 5 litres au minimum, munie du nom du propriétaire ;
- e) son usage n'est autorisé que du jour suivant la fin de la période de protection de la truite et de l'omble-chevalier jusqu'au 15 avril et de la période allant du 1^{er} juillet jusqu'au 15 octobre ;
- f) il doit être levé au plus tard à 6 heures (heure d'été) et à 8 heures (heure d'hiver) ; le soir, il doit être posé au plus tôt à 20 heures (heure d'été) et à 17 heures (heure d'hiver) ;
- g) l'usage du fil dormant est autorisé exclusivement dans la partie du lac située à l'est de la ligne reliant l'embouchure de l'Arnon (coord. 542.325/186.250) au port d'Yvonand (coord. 545.850/184.175) et à l'ouest de la ligne reliant le port de Neuchâtel (coord. 561.625/204.425) au barrage antichars situé entre Cudrefin et Champmartin (coord. 566.400/200.100) ; il ne peut par ailleurs pas être posé à l'intérieur du carré fixé par les coordonnées 559.000/196.000, 562.000/199.000, 560.000/201.000 et 557.000/198.000 (comprenant les hauts-fonds de la Motte).

Art. 23 Fil flottant (torchon)

¹ Le torchon est un fil flottant dérivant, enroulé et suspendu à un corps flottant.

² Le torchon doit être surveillé de près par le pêcheur.

³ Le torchon doit être muni du nom du propriétaire.

⁴ Il est permis d'utiliser au maximum 8 torchons.

Art. 24 Bouteille à vairons

¹ La bouteille à vairons est une bouteille transparente à fond percé.

² Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons.

³ La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des appâts dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 25 Filoche ou épuisette

¹ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.

² La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Art. 26 Hameçons

¹ Les lignes et les fils ne peuvent être munis que d'hameçons simples, doubles ou triples.

² L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est autorisée pour les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence.

Art. 27 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est autorisée uniquement aux pêcheurs détenteurs d'une attestation de compétence.

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche au moyen des engins suivants :

- a) la ligne flottante, plongeante (hormis la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques ;
- b) le torchon, dans les zones envahies par les plantes aquatiques.

³ Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- a) les poissons n'ayant pas été capturés dans le lac de Neuchâtel ;
- b) des poissons appartenant à des espèces étrangères au lac de Neuchâtel ;
- c) des poissons dont le statut de menace est 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 3 ;
- d) des œufs de poissons et de batraciens ;
- e) des écrevisses.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

6. Captures et statistiques

Art. 28 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui sentent la vase (silure, carpe et autres cyprinidés en été).

⁴ Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

⁵ Les poissons capturés ne doivent pas, jusqu'à la fin de la partie de pêche, être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre.

⁶ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké, à l'exception des poissons d'appât vivants.

⁷ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants.

⁸ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 29 Nombre maximal de poissons capturés

¹ Le titulaire d'un permis de pêche de loisir ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent capturer par jour plus de :

- 80 perches ;
- 10 corégones (palées et bondelles) ;
- 5 truites ;
- 2 ombles-chevaliers ;
- 7 brochets.

² Le titulaire d'un permis de pêche de loisir ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent capturer par année civile plus de :

- 1800 perches ;
- 30 truites ;

- 10 ombles-chevaliers ;
- 100 brochets.

³ Si le titulaire d'un permis de pêche de loisir est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus ou d'un hôte, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

⁴ Les exceptions autorisées par un canton lors d'une rencontre de pêche sont réservées.

Art. 30 Carnet de contrôle et feuille de statistique

¹ Les titulaires d'un permis de pêche annuel de loisir doivent être munis de leur carnet de contrôle, dans lequel ils mentionnent à l'encre indélébile la date, le nombre et le poids de leurs captures et de celles de leur hôte.

² Les titulaires d'un permis journalier de pêche de loisir doivent être munis de leur feuille de statistique sur laquelle ils mentionnent à l'encre indélébile le nombre et le poids de leurs captures.

³ Le carnet de contrôle doit être présenté, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restitué au service qui l'a délivré, dans les quinze jours suivant la fin de l'année civile.

⁴ La feuille de statistique doit être présentée, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restituée au service qui l'a délivrée. Les prescriptions édictées en vertu de l'article 12 al. 1 let. f du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (ci-après : le concordat) ne sont pas applicables.

⁵ Lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences fixées à l'alinéa 1 ou 2, l'agent chargé de la surveillance de la pêche séquestre respectivement le carnet de contrôle ou la feuille de statistique ainsi que le permis de pêche, puis les remet au service de la pêche du canton qui les a délivrés ; ce dernier les retient jusqu'à droit connu sur les plans administratif et pénal.

⁶ Un titulaire de permis annuel ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

7. Lieux où la pêche est interdite

Art. 31 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et réserves naturelles

¹ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir, leurs hôtes ainsi que les personnes pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent pas pêcher depuis la rive ni depuis une embarcation à l'intérieur

des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) suivantes :

- a) les zones balisées interdites à la navigation des réserves Fanel-Chablais-de-Cudrefin, Pointe-de-Marin, Chevroux-Portalban, Yvonand-Cheyres et Grandson-Champ-Pittet ;
- b) entre le canal de la Broye et le canal de la Thielle (dans la réserve Fanel-Chablais-de-Cudrefin, Pointe-de-Marin) :
 1. durant toute l'année dans la zone marquée interdite à la navigation ;
 2. du 1^{er} octobre au 31 mars à l'est de la ligne reliant les extrémités des môles de ces deux canaux.

² Dans les autres réserves naturelles, la pêche n'est autorisée que dans les parties accessibles au public, soit les zones ouvertes à la navigation et sur la rive depuis les chemins balisés.

CHAPITRE 3

Exercice de la pêche professionnelle

8. Permis de pêche

Art. 32 Catégories de permis de pêche professionnelle

¹ Les permis sont les suivants :

- a) le permis de pêche professionnelle (permis A), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 41 ;
- b) le permis spécial de pêche professionnelle (permis B), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 41, à l'exception de la senne.

² Les permis annuels sont valables pour l'année civile en cours.

Art. 33 Permis de pêche professionnelle

Le titulaire d'un permis de pêche professionnelle (permis A) ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie dès l'âge de 65 ans révolus.

Art. 34 Permis spécial

¹ Le permis spécial de pêche professionnelle (permis B) peut être délivré à un pêcheur professionnel dès le moment où il est au bénéfice d'une rente AVS ou AI.

² Les titulaires d'un permis B ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des engins autorisés par les articles 46 à 54.

³ Ils n'ont pas le droit d'utiliser la senne.

⁴ Ils ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des filets de plus de 2 mètres de hauteur. Si le nombre de ces engins est impair, le nombre est arrondi vers le haut. Toutefois, ils ont le droit d'utiliser la totalité des lèves dérivantes octroyées aux titulaires d'un permis A.

⁵ Le titulaire d'un permis B ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie.

Art. 35 Prix des permis de pêche

Les prix des permis figurent à l'annexe 1.

Art. 36 Nombre de permis professionnels

¹ Le nombre maximal de titulaires de permis professionnels est limité à 40 pour l'ensemble du lac.

² Pour la détermination de ce nombre, deux permis spéciaux de pêche professionnelle équivalent à un permis de pêche professionnelle.

9. Examen de pêche professionnelle

Art. 37 Organisation

¹ L'attribution d'un permis A est publiée, et un examen est organisé par le canton directeur, sous la forme d'un concours.

² Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du service de la pêche du canton directeur, qui fonctionne comme président, d'un représentant du service de la pêche de chacun des deux autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 38 Branches

L'examen porte sur les branches suivantes :

- a) connaissances de la faune aquatique du lac ;
- b) engins et modes de pêche ;
- c) pratique de la pêche ;

- d) législations fédérale et cantonale sur la pêche ;
- e) connaissances en matière de protection des animaux.

Art. 39 Appréciation

¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

- 5 points = très bien
- 4 points = bien
- 3 points = suffisant
- 2 points = insuffisant
- 1 point = éliminatoire.

² Pour le calcul de la moyenne générale, la note obtenue pour la branche « pratique de la pêche » est comptée deux fois et celle de toutes les autres branches, une seule fois.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

⁴ La décision de la commission d'examen est souveraine ; elle est communiquée à la Commission intercantonale.

Art. 40 Echec

En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

10. Normes d'utilisation des engins et moyens de pêche autorisés**Art. 41** Engins de pêche

¹ Les seuls engins de pêche dont l'utilisation est autorisée sont les suivants :

- a) la senne ;
- b) le filet à simple toile ou trémaillé ;
- c) la nasse ;
- d) les engins de pêche admis pour la pêche de loisir définis aux articles 16 à 25 du présent règlement.

² En cas de besoin, la Commission intercantonale peut autoriser l'usage d'autres engins de pêche.

Art. 42 Filets et autres engins

On entend par :

- a) filet : tout engin de pêche comprenant une toile faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ; il peut être ancré ou dérivant, flottant ou posé sur le fond ;
- b) filet à simple toile : un filet composé d'une seule nappe rectangulaire ;
- c) filet tramaillé : un filet composé d'une toile à petites mailles et d'une ou deux toiles superposées à grandes mailles ;
- d) senne : un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac ;
- e) goujonnière : un filet utilisé en pêche active et formé d'une toile repliée sur elle-même en forme de gouttière, celle-ci étant fermée aux deux extrémités ;
- f) couble : un ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- g) longueur d'un filet : elle est donnée par la longueur du chalame ;
- h) hauteur d'un filet : elle se détermine compte non tenu des chevalets, les mailles étant ouvertes ;
- i) pêche en battue : le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet ;
- j) nasse : tout piège à poissons ou à écrevisses, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature ;
- k) fil : une ligne ancrée ; il peut être de fond ou flottant.

Art. 43 Dimensions des mailles des filets et des nasses

¹ Les dimensions des mailles des filets autres que les sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, au moyen de l'appareil adopté par la Commission intercantonale.

² Cet appareil est muni d'un poinçon comprenant un « N » et une silhouette de poisson.

³ Il est utilisé comme il suit :

- a) l'appareil est tenu de la main droite, de manière que le poids se trouve en bas et la pointe dirigée vers la gauche ;
- b) deux mailles consécutives dans le sens horizontal sont superposées ;
- c) la pointe du triangle que forme l'appareil est introduite dans ces deux mailles jusqu'au point où le bras inférieur coïncide avec les traits apposés sur le côté vertical du triangle ;
- d) les nœuds supérieur et inférieur doivent se trouver en face du repère correspondant à une même maille.

⁴ La dimension de la maille correspond à ce repère.

⁵ Les dimensions des mailles des sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées à l'état humide au moyen d'un mètre (ou d'une règle graduée), selon la distance la plus courte entre deux nœuds, l'épaisseur des fils non comprise.

⁶ Les dimensions des mailles des nasses sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

Art. 44 Senne

¹ Seuls les titulaires d'un permis A ont le droit d'utiliser une senne.

² Les bras de la senne ne doivent pas avoir plus de 130 mètres de long. Tout dispositif permettant de la refermer par le bas est interdit. La dimension des mailles du sac doit être au minimum de 35 millimètres.

³ Sitôt tendue, la senne doit être relevée ; il est interdit de la traîner.

⁴ L'usage de la senne est interdit :

- a) du 1^{er} octobre au 31 décembre ainsi que le dimanche ;
- b) dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de moins de 40 mètres ;
- c) d'une embarcation ancrée ou de deux ou plusieurs embarcations accouplées.

Art. 45 Autres filets : généralités

¹ Seuls les filets définis aux articles 46 à 53 peuvent être utilisés.

² Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme il suit :

- a) le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 10 mètres de haut ; il doit être utilisé soit de fond, soit flottant ;

- b) le filet tramaillé ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut ; ses mailles doivent être de 40 millimètres au minimum ; il ne peut être utilisé que de fond ;
- c) le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur, le filet flottant doit être soutenu par des flotteurs répartis d'une manière égale sur sa longueur ;
- d) les filets ne peuvent être attachés les uns aux autres (couble) que dans le sens de la longueur ;
- e) il est interdit à plusieurs pêcheurs de réunir leurs coubles.

³ Le nombre total de filets de fond et de filets flottants, un filet de plus de 2 mètres de hauteur équivalant à 5 filets de 2 mètres de hauteur au maximum, est limité comme il suit :

- a) 25 unités de 50 millimètres de maille ou plus ;
- b) 60 unités de maille inférieure à 40 millimètres.

Art. 46 Filet de fond destiné à la capture de la perche

¹ L'usage du filet de fond destiné à la capture de la perche est soumis aux restrictions suivantes :

- a) ses mailles doivent être de 23 millimètres au minimum et de 29,9 mm au maximum ;
- b) sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- c) le nombre de ces filets est limité au maximum à 10 unités du 1^{er} juin au 31 octobre et à 20 unités du 1^{er} au 30 novembre, ainsi que de la date d'ouverture de la pêche à la bondelle au 14 avril ;
- d) l'usage de ce filet est interdit du 1^{er} décembre au jour précédant la date d'ouverture de la pêche à la bondelle et du 15 avril au 31 mai ;
- e) la profondeur maximale à laquelle ce filet peut être tendu est fixée comme il suit :
 - 1. de la date d'ouverture de la pêche de la bondelle au 14 avril, 60 mètres ;
 - 2. du 1^{er} juin au 31 juillet, 15 mètres ou la profondeur fixée par la commission technique et 10 mètres dans le secteur de la Motte ;
 - 3. du 1^{er} août au 30 septembre, 20 mètres sur la Motte et dans la zone située au nord-est de la ligne reliant le port de Neuchâtel (coord. 561.625/204.425) au barrage antichars « toblérones » (coord. 566.400/200.100) situé entre Cudrefin et Chabrey et 25 mètres dans les autres parties du lac ;

4. du 1^{er} au 14 octobre, 25 mètres ;
5. du 15 au 31 octobre, 30 mètres ;
6. du 1^{er} au 30 novembre, 60 mètres.

² Si les captures annexes, notamment de corégones, deviennent trop importantes, la commission technique peut fixer de nouvelles profondeurs.

³ Les dispositions de l'article 48 sont réservées.

Art. 47 Filet de fond de 33 à 39,9 mm

¹ L'usage du filet de fond de 33 à 39,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a) il est interdit de tendre plus de 40 de ces filets si leur hauteur est de 2 mètres au maximum et plus de 6 de ces filets si leur hauteur est de plus de 2 mètres ; si les 2 filets de lève de plus de 2 mètres de hauteur prévus à l'article 51 ne sont pas utilisés, ils peuvent être remplacés par 2 filets de fond de plus de 2 mètres de hauteur, qui doivent être compris dans le contingent de 40 filets de fond ;
- b) l'usage de ce filet est interdit pendant la période de protection de la bondelle ;
- c) si sa hauteur est de 2 mètres au maximum, ce filet ne peut être tendu à moins de 40 mètres de profondeur ;
- d) si sa hauteur est de plus de 2 mètres, ce filet ne peut être tendu à moins de 25 mètres de profondeur, sauf du 1^{er} octobre au 30 novembre où cette profondeur doit être de 40 mètres au minimum.

² Les dispositions de l'article 48 sont réservées.

Art. 48 Filet de fond destiné à la capture de cyprinidés (poissons blancs)

¹ Outre les filets autorisés aux articles 46 et 47, il est permis d'utiliser au maximum 10 filets de fond de 2 mètres de hauteur au maximum et dont la dimension des mailles est comprise entre 29 et 39,9 mm, destinés à la capture de cyprinidés.

² L'usage de ces filets est autorisé exclusivement du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre, à 5 mètres de profondeur au maximum.

³ Si les conditions de pêche le permettent, la commission technique peut autoriser l'usage de ces filets jusqu'à 10 mètres de profondeur au maximum pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Art. 49 Filet de fond de 40 à 49,9 mm

L'usage du filet de fond de 40 à 49,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a) la hauteur de ce filet ne peut dépasser 2 mètres ;
- b) il est interdit de tendre plus de 10 de ces filets ;
- c) l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre au 31 décembre ;
- d) du 1^{er} janvier à fin février, l'usage de 10 filets au maximum de 45 millimètres de maille au minimum est autorisé ; il est interdit de tendre ce genre de filet à plus de 40 mètres de profondeur ;
- e) de la date de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 31 mai, ce filet ne peut être tendu à une profondeur inférieure à 10 mètres.

Art. 50 Filet de fond de 50 millimètres et plus

L'usage du filet de fond de 50 millimètres de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes :

- a) il est interdit de tendre plus de 20 de ces filets ;
- b) la hauteur de ces filets ne peut dépasser 2 mètres ; toutefois, du 16 avril au 15 octobre, 5 de ces filets peuvent avoir une hauteur de 5 mètres au maximum ;
- c) l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre au 31 décembre.

Art. 51 Filet flottant ancré

¹ L'usage du filet flottant ancré est soumis aux restrictions suivantes :

- a) la dimension des mailles de ce filet doit être comprise entre 33 et 39,9 mm ;
- b) ce filet doit avoir une toile en monofil ;
- c) ce filet doit être ancré au moyen d'ancres se trouvant à chaque extrémité et signalées par 2 boilles ; les ancres peuvent être laissées à l'eau sans filet pendant quarante-huit heures au maximum ;
- d) il est interdit pendant la période de protection de la bondelle ;
- e) de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 30 avril, au maximum 4 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 50 mètres au minimum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 20 mètres au-dessous de la surface du lac ;
- f) du 1^{er} mai au 30 septembre, 2 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau

de 25 mètres au minimum et de 50 mètres au maximum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 2 mètres au-dessous de la surface de l'eau ;

- g) du 1^{er} octobre au 30 novembre, au maximum 2 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 50 mètres au minimum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 20 mètres au-dessous de la surface du lac ;
- h) en cas de pêche trop importante, la commission technique peut diminuer le nombre de ces filets.

² Les dates d'ouverture fixées dans le présent article s'entendent à partir de la veille à midi pour la pose des filets.

Art. 52 Filet flottant dérivant

L'usage du filet flottant dérivant est limité comme il suit :

- a) les mailles de ce filet doivent être de 50 millimètres au minimum, sauf 6 pics du contingent qui peuvent être de 45 millimètres au minimum ;
- b) son ancrage est interdit ;
- c) les coubles doivent être tendues en ligne, perpendiculairement au grand axe du lac ;
- d) l'usage de ce filet est interdit du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- e) ce filet ne peut être tendu que dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 40 mètres au minimum ;
- f) les filets de plus de 2 mètres de hauteur doivent avoir une toile en monofil ou polymonofil ;
- g) il est interdit de tendre plus de 6 de ces filets si leur hauteur est de plus de 2 mètres ;
- h) le nombre total de ces filets ne doit pas dépasser 20 unités, un filet de plus de 2 mètres de hauteur équivalant à trois filets de 2 mètres de hauteur au maximum.

Art. 53 Filet tramailé pour la pêche de la lotte

L'usage du filet tramailé est soumis aux restrictions suivantes :

- a) le filet ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut ;
- b) en dérogation à l'article 45, la dimension des mailles de ce filet doit être de 25 millimètres au minimum ;

- c) l'usage de 2 filets au maximum, utilisés de fond, est autorisé du 1^{er} février au 15 avril.

Art. 54 Nasses

¹ La nasse ne doit pas avoir plus de 2 mètres de long, ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 1,25 m.

² Elle peut avoir une ou deux entrées.

³ La dimension des mailles de la nasse doit être de 23 millimètres au minimum.

⁴ L'usage de nasses est limité comme il suit :

- a) du 15 avril au 31 mai, au maximum 4 nasses peuvent être posées ;
- b) hors de cette période, au maximum 8 nasses peuvent être posées, cela à une profondeur de 39 mètres au maximum ;
- c) les nasses doivent être reliées deux par deux avec une corde en nylon de 5 millimètres de diamètre au minimum ;
- d) l'usage de la nasse de 40 millimètres de maille au minimum est interdit du 15 mars au 15 avril.

⁵ Les titulaires d'un permis A sont autorisés à utiliser au maximum 6 nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au maximum comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses exclusivement.

Art. 55 Fil

Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser un nombre illimité de fils dormants et de fils flottants, ces derniers pouvant être pourvus au maximum de 500 hameçons.

Art. 56 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise aux pêcheurs professionnels.

² En plus des dispositions de l'article 27, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les poissons d'appât vivants pour la pêche au moyen du fil.

Art. 57 Obligation de relever les engins

¹ Les titulaires de permis sont tenus de relever leurs engins de pêche dans les quarante-huit heures. Ce délai est de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse, tendu ou posé à moins de 20 mètres de profondeur dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

² S'ils sont empêchés de respecter ces délais pour les raisons indiquées à l'article 29 du concordat, ils en informent le garde-pêche.

Art. 58 Signalisation des filets et des nasses

¹ Chaque insigne doit porter le nom et le prénom du propriétaire des engins, indépendamment du fait que les filets soient tendus ou non.

² Le filet de fond tendu isolément doit être muni d'une boille de 10 litres au moins.

³ La couble de 2 à 5 filets de fond ou tendue à moins de 20 mètres de profondeur doit être munie à chaque extrémité d'une boille de 10 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins.

⁴ La couble de plus de 5 filets de fond ou tendue à plus de 20 mètres de profondeur ainsi que les coubles de filets flottants doivent être munies à chaque extrémité d'une boille de 20 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins.

⁵ Les insignes qui marquent une même couble doivent être de même type (boilles ou drapeaux) et de même couleur. Toutefois, ils ne doivent pas être de couleur jaune.

⁶ Toute nasse doit être munie d'une boille de 10 litres au moins ou d'un insigne flottant émergeant de 30 centimètres au minimum, marqués de la lettre majuscule « N ».

⁷ Les boilles ou les insignes ne peuvent être fixés à l'aide d'une chaîne ou d'un câble métallique que si cette chaîne ou ce câble est protégé par une gaine rigide sur les deux premiers mètres en dessous de la surface du lac.

11. Captures et statistiques

Art. 59 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible, mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

⁴ La mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 60 Feuille de statistique

¹ Les titulaires de permis de pêche professionnelle sont tenus de remplir et de renvoyer leur feuille de statistique au service qui l'a délivrée, dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois et conformément aux directives fixées par la commission technique.

² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

12. Pêches destinées à la pisciculture

Art. 61 Organisation

¹ Les services de la pêche des cantons concordataires désignent les pêcheurs habilités à pêcher, en période de protection, des brochets, ombles et corégones pour les besoins de la pisciculture et fixent les conditions de ces pêches.

² Les agents chargés de la surveillance de la pêche disposent des œufs récoltés lors des pêches destinées à la pisciculture, quel que soit l'état de maturité de ces œufs, conformément aux instructions émises par le canton dont ils relèvent.

³ Sauf dans les circonstances prévues à l'article 29 du concordat, les filets ne peuvent être relevés que le jour suivant celui où ils ont été tendus.

Art. 62 Installations d'élevage

Toute installation piscicole dans le lac (flottante ou immergée) servant à produire du poisson de consommation est interdite.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

13. Privation du droit de pêche et retrait du permis

Art. 63 Principe

¹ En cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire.

² Le retrait du permis est prévu notamment :

- a) en cas d'utilisation d'engins de pêche ou de pêche avec des méthodes ou des moyens non autorisés selon les dispositions du concordat ou du présent règlement d'application ;
- b) en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans le présent règlement ;
- c) en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons, la nasse à écrevisses ainsi que la filoché), les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, les longueurs minimales des poissons, l'inscription des prises dans le carnet de contrôle, ainsi que la non-restitution du carnet de contrôle dans les délais impartis ;
- d) en cas d'infraction aux dispositions des articles 31 al. 1 let. a, 34 al. 1 ou 53 al. 2 let. b, c, d ou e du concordat ;
- e) en cas de récidive à une infraction aux dispositions du présent règlement, concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés, ou aux dispositions concernant l'obligation de relever les engins de pêche.

³ Le retrait du permis implique celui du droit de pêche.

⁴ La période pour laquelle le permis et le droit de pêche professionnelle sont retirés débute une année après la date de l'infraction ; cette période est reportée d'une année si la décision pénale est devenue exécutoire plus d'une année après l'infraction.

Art. 64 Durée

¹ La durée de retrait du permis et de privation du droit de pêcher est en principe d'une année pour les titulaires d'un permis de pêche de loisir et de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'un permis de pêche professionnelle ou d'un permis spécial de pêche professionnelle.

² La durée du retrait du permis de pêche professionnelle et du permis spécial de pêche professionnelle est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive à une infraction prévue à l'article 63 al. 2 let. a à d.

³ Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente.

⁴ Le contrevenant n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes ; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont

écoulés depuis la date de la dernière infraction à l'une des règles déterminantes.

⁵ Les durées de retrait de permis et de privation du droit de pêcher peuvent être augmentées dans le cas d'infractions particulièrement graves ou exceptionnellement être réduites en cas d'infractions de peu de gravité.

Art. 65 Faits antérieurs au règlement

Sont pris en considération lors de l'application des articles 63 et 64 du présent règlement :

- a) les privations administratives du droit de pêche prononcées avant son entrée en vigueur en raison d'infractions similaires ;
- b) les faits qui se sont produits avant cette date et qui sont constitutifs d'une infraction selon les prescriptions en vigueur après cette date.

14. Entrée en vigueur, abrogation et publication

Art. 66

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Il abroge le règlement du 24 avril 2009 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel ainsi que le règlement du 30 août 2012 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2013, 2014 et 2015.

³ Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

ANNEXE 1

**Pêcheurs domiciliés dans les cantons concordataires
de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (art. 11 et 35)**

Genre de permis	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	850.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	450.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	140.–	70.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	80.–	40.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	50.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 2

**Pêcheurs domiciliés hors des cantons concordataires
de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (art. 11 et 35)**

Genre de permis	ANNUEL		JOURNALIER	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	280.–	140.–	20.–	20.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	160.–	80.–	15.–	15.–
Permis additionnel « hôte »	100.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

ANNEXE 3**Statut de menace des poissons dans le lac de Neuchâtel (art. 27)**

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Anguillidae			
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	3
Cobitidae			
Loche de rivière	Dorngrundel	Cobitis taenia	3, E
Coregonidae			
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Cottidae			
Chabot	Groppe	Cottus gobio	4
Cyprinidae			
Brème	Brachsmen	Abramis brama	NM
Spirlin	Schneider	Alburnoides bipunctatus	3, E
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	3
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Able de Stymphale	Moderlieschen	Leucaspis delineatus	4, E
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM
Vairon	Elritze	Phoxinus phoxinus	NM

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Gardon, Vengeron	Rotaue	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM
Chevaine	Alet	Squalius cephalus	NM
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Esocidae			
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Gadidae			
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Gasterosteidae			
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Nemacheilidae			
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	NM
Percidae			
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Salmonidae			
Truite de rivière	Bachforelle	Salmo trutta fario	4
Truite lacustre	Seeforelle	Salmo trutta lacustris	2
Ombre-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹⁾
Ombre de rivière	Äsche	Thymallus thymallus	3, E
Siluridae			
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	4, E

¹⁾ Statut de menace de l'espèce (selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche) :

1 = menacée d'extinction, 2 = fortement menacée, 3 = menacée,

4 = potentiellement menacée, NM = non menacée,

E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Espèces de poissons et d'écrevisses étrangères à la faune du lac de Neuchâtel

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/ lokal	Dénomination scientifique
Centrarchidae		
Perche soleil	Sonnenbarsch	Lepomis gibbosus
Cobitidae		
Cobite italiano (loche de rivière)	Dorngrundel	Cobitis bilineata
Cyprinidae		
Poisson rouge	Goldfisch	Carassius auratus
Carpe prussienne	Giebel	Carassius gibelio
Carassin	Karausche	Carassius carassius
Percidae		
Sandre	Zander	Sander lucioperca
Salmonidae		
Truite arc-en-ciel	Regenbogenforelle	Oncorhynchus mykiss

Astacidae		
Ecrevisse américaine	Kamberkrebs (amerikanischer Krebs)	Orconectes limosus
Ecrevisse signal	Signalkrebs	Pacifastacus leniusculus
